



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République-Unie de Tanzanie

Le présent rapport est un résumé de 25 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-02511 (F) 150316 220316



* 1 6 0 2 5 1 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre²

1. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance indique que la République-Unie de Tanzanie (ci-après « la Tanzanie ») n'a pas ratifié la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et lui recommande de ratifier ces instruments³.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance indique que plus de la moitié des recommandations adressées à la Tanzanie à l'issue du premier Examen périodique universel (EPU) de 2011⁴ ont été mises en œuvre moyennant l'adoption ou la modification de lois, l'élaboration de politiques et la réalisation de divers programmes et projets⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

3. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance est préoccupée par l'absence de progrès notable en vue de l'abolition de la peine de mort et recommande qu'une initiative globale soit menée en ce sens⁶.

4. Elle exprime sa préoccupation à l'égard des exécutions extrajudiciaires imputées à des membres des forces de l'ordre dans le cadre de la lutte contre les crimes violents et de l'usage excessif de la force lors de l'encadrement de réunions et manifestations publiques. Elle recommande à la Tanzanie de poursuivre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme, de dispenser une formation aux droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre, et de remanier la loi sur la police et les services auxiliaires de police et d'autres lois connexes afin de les rendre conformes aux normes relatives aux droits de l'homme⁷.

5. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance indique que les personnes atteintes d'albinisme et les femmes âgées continuent d'être violemment agressées, voire tuées, et que le meurtre de personnes atteintes d'albinisme est dû aux superstitions. Elle recommande de traduire en justice les auteurs de ces actes ainsi que les personnes qui détiennent et utilisent des parties corporelles de personnes atteintes d'albinisme et de renforcer les campagnes de sensibilisation publique afin de mettre un terme aux superstitions⁸.

6. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance note que des problèmes tels qu'une alimentation insuffisante, de mauvaises conditions d'hygiène et des installations sanitaires inadéquates subsistent dans les établissements pénitentiaires⁹. En outre, 80 % des enfants incarcérés ou détenus dans des locaux de la police ne sont pas

séparés des adultes. Les enfants ont peu accès aux services juridiques et les services sociaux ne sont pas compétents pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi. Il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants dans le pays et aucun centre de détention pour mineurs délinquants à Zanzibar¹⁰.

7. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance indique que les expulsions forcées, la modicité des indemnités octroyées et les retards de versement de ces indemnités continuent d'être la source de conflits fonciers et de violents conflits entre agriculteurs et pasteurs¹¹.

8. La Commission indique aussi que les personnes atteintes d'albinisme meurent du cancer car elles n'ont pas les moyens de bénéficier des services de prévention et de soins. Elle recommande à la Tanzanie de garantir l'accessibilité de services de santé gratuits, notamment la distribution de crèmes solaires, et de services de diagnostic et de traitement du cancer de la peau¹².

9. Elle recommande à la Tanzanie d'allouer un budget suffisant à l'éducation, de verser en temps voulu les salaires et autres émoluments dus aux enseignants et de mettre pleinement en œuvre les politiques relatives à l'éducation¹³.

10. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance recommande que les ressources nécessaires soient affectées à la mise en œuvre de la loi relative aux personnes handicapées¹⁴.

11. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance fait observer que la Tanzanie n'a pas encore officiellement reconnu les communautés autochtones¹⁵.

II. Informations communiquées par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

12. Cultural Survival (CS) recommande à la Tanzanie de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que bien que les habitants aient été consultés au sujet du projet de constitution par la Commission de révision de la Constitution, leurs opinions n'ont pas été prises en compte par l'Assemblée constituante¹⁷.

14. ADF International indique que bien que le projet de constitution institue le principe de « maternité et de santé de la procréation sans risques », ces dispositions ne doivent pas être comprises comme donnant droit à l'avortement¹⁸. Le projet de constitution doit affirmer que le droit à la vie est un droit inhérent à tous et doit expressément protéger le droit à la vie depuis la conception¹⁹. En outre, le projet de constitution ne reconnaît pas l'importance de la famille²⁰.

15. ARTICLE 19 signale que la loi de 2015 sur la cybercriminalité ne prévoit pas de garanties de procédure dans les affaires relatives aux droits de l'homme, qu'elle établit des sanctions pénales disproportionnées et qu'elle confère des pouvoirs discrétionnaires aux agents des forces de l'ordre pour effectuer des perquisitions en dehors de tout contrôle judiciaire²¹. ARTICLE 19 recommande de modifier cette loi afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression²².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la Tanzanie n'a pas adopté de loi générale en matière de protection et de confidentialité des données. Elle recommande à la Tanzanie de se doter d'une loi sur la protection et la confidentialité des données qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'établir une autorité indépendante chargée de la protection des données²³.

17. ARTICLE 19 recommande à la Tanzanie de modifier la loi de 2015 sur les statistiques afin que ses dispositions et toutes les lois qui portent atteinte à la liberté d'expression et à l'accès à l'information²⁴ soient conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression²⁵. La Tanzanie devrait aussi promulguer une loi progressiste garantissant l'accès à l'information²⁶.

18. ARTICLE 19 fait valoir que la pénalisation de la diffamation constitue une restriction disproportionnée de la liberté d'expression²⁷ et recommande à la Tanzanie de dépenaliser ce délit et de créer des voies de recours civils²⁸.

19. Human Rights Watch recommande à la Tanzanie d'incorporer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale²⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 affirment que la Tanzanie ne dispose pas de lois spécifiques réglementant la responsabilité sociale des entreprises et lui recommande d'adopter une législation en ce sens³⁰.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 observent que la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance est inefficace parce qu'elle est dotée d'un budget insuffisant et qu'elle dispose de peu de pouvoirs pour faire appliquer ses recommandations. Ses rapports ne sont pas non plus débattus au Parlement³¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la confiance du public dans la Commission électorale nationale et la crédibilité de cette instance ont été émoussées parce que son président et ses membres sont nommés par le Président de la République, qui est aussi le chef du parti au pouvoir, et que la Commission dépend des dirigeants locaux dans les zones rurales, qui sont aussi nommés par le Président de la République³². Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la corruption est endémique et que la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le Plan d'action connexe n'ont pas été intégralement mis en œuvre³³.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU³⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent avec préoccupation que les lois coutumières en vigueur sont discriminatoires à envers les femmes, en particulier en matière de succession, de mariage et d'accès à la propriété³⁵.

25. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 11 font observer que le régime successoral viole les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la propriété. La multiplicité des systèmes juridiques applicables à l'administration des biens d'une personne décédée, à savoir le droit écrit, le droit coutumier, le droit islamique et le droit hindou, crée des conflits de lois tels que l'on ignore quelle législation s'applique pour répartir son patrimoine. Les auteurs des communications conjointes n° 9 et 11 invitent la Tanzanie à adopter une loi uniforme et non discriminatoire en matière de droit successoral, d'abroger toutes les lois qui sont discriminatoires envers les femmes et qui les privent de l'exercice de leurs droits, y compris les lois coutumières, et de créer des tribunaux aux affaires familiales³⁶.

26. Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation (EGPAP) indique que les pratiques traditionnelles, telle que la « transmission des veuves en héritage » à un homme de la famille du défunt³⁷, les mariages précoces ou les mariages d'enfants et les droits restreints des veuves en matière de propriété, font courir aux femmes un risque accru de contamination par le VIH³⁸.

27. Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation (EGPAP) fait observer que les inégalités entre les sexes augmentent le risque de contamination des femmes et des filles par le VIH/sida et empêchent les personnes vivant avec le VIH de se faire soigner³⁹.

28. Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation (EGPAP) signale que la stigmatisation et la discrimination empêchent les personnes de connaître leur statut VIH, de révéler leur statut aux autres et de suivre un traitement par crainte des répercussions que cela pourrait avoir sur leurs relations personnelles, sociales ou professionnelles. Les enfants vivant avec le VIH souffrent des effets de la stigmatisation et de la discrimination et les mauvais traitements qui leur sont infligés par leurs enseignants et camarades de classe les dissuadent souvent de poursuivre leur scolarité ou de prendre leurs médicaments. La loi de lutte contre le VIH/sida (prévention et contrôle) de 2008 contient des dispositions qui interdisent la discrimination mais le texte contribue à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH parce qu'il érige en infraction la transmission du VIH et encourage les personnes vivant avec le VIH à cacher leur maladie ou à ne pas se faire dépister par peur des conséquences juridiques d'une transmission non intentionnelle du virus⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la Tanzanie a accueilli favorablement les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 qui lui demandaient d'engager des poursuites contre les policiers soupçonnés d'avoir commis des actes de torture, de protéger la population contre les actes de violence commis par les forces de sécurité et d'établir un mécanisme indépendant chargé de recevoir et d'instruire les plaintes sur ces allégations. Aucune de ces recommandations n'a été appliquée⁴¹.

30. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et 11 signalent plusieurs cas d'arrestation arbitraire, de torture, de viol et de traitements inhumains infligés à des populations cibles et à des minorités sexuelles, souvent conjugués à des extorsions de fonds

ou à des rapports sexuels contraints. La police refuse dans la plupart des cas d'enregistrer les plaintes des victimes⁴².

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que l'opération Ujangili Tokomeza, qui visait à mettre fin à la pêche illégale, a provoqué la mort de neuf personnes, décédées à la suite d'actes de torture. De même, dans 22 districts, l'armée a arrêté de manière illégale, torturé et humilié des victimes, dont bon nombre d'autochtones et de pasteurs. Ils recommandent à la Tanzanie de poursuivre en justice toutes les personnes ayant pris part à l'opération et de verser une indemnisation juste et adéquate aux victimes⁴³.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les causes profondes des exactions commises contre des personnes atteintes d'albinisme n'ont pas été suffisamment analysées. La situation de ces personnes reste particulièrement désespérée car les croyances locales ont cimenté l'idée que les personnes atteintes d'albinisme sont contre nature, voire qu'elles sont le fruit d'une malédiction, d'où leur stigmatisation et discrimination. Les criminels, sous le couvert de guérisseurs traditionnels, encouragent les mutilations notoires des personnes atteintes d'albinisme en raison de leurs supposées « propriétés magiques »⁴⁴.

33. HelpAge International relève que des femmes âgées ont été tuées et d'autres gravement blessées par des membres de leur communauté car elles étaient soupçonnées de sorcellerie⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les femmes âgées sont souvent victimes de stigmatisation, d'ostracisme et de violence, le plus souvent après qu'un malheur a frappé une communauté⁴⁶.

34. Under the Same Gun (UTSS) indique que la Tanzanie a approuvé cinq recommandations portant sur les personnes atteintes d'albinisme⁴⁷. Les efforts consentis pour donner effet à la recommandation tendant à ce que le pays lance une campagne d'information et de sensibilisation pour prévenir la stigmatisation des personnes atteintes d'albinisme ont été limités compte tenu de l'ampleur du problème⁴⁸. Les mesures prises pour appliquer la recommandation tendant à garantir la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme n'ont pas suffi à les protéger⁴⁹. Pour donner suite à la recommandation qui lui demandait de garantir la protection de ces personnes, la Tanzanie les a placées dans des refuges surpeuplés qui ne satisfont pas aux conditions d'hygiène et dont le personnel connaît mal les besoins médicaux propres à ces personnes. Des cas de sévices sexuels et psychologiques ont aussi été signalés⁵⁰. La Tanzanie n'a pas alloué toutes les ressources qui auraient été nécessaires pour faire cesser les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme alors qu'elle a accepté la recommandation lui demandant de redoubler d'efforts pour mettre un terme à leur exécution. Ces personnes ont continué d'être agressées, avec une violence accrue au cours de la période qui a précédé les élections générales de 2015⁵¹.

35. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) signale que lors de l'EPU de 2011, la Tanzanie a rejeté les recommandations tendant à l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants⁵². Ces châtiments sont légaux dans toute la Tanzanie continentale – à la maison, dans les structures de protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires – et peuvent être ordonnés pour sanctionner une infraction. À Zanzibar, les châtiments corporels sont interdits pour réprimer des infractions, dans les foyers d'accueil, dans les écoles agréées et les centres de détention provisoire mais sont légaux dans d'autres cadres⁵³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il existe des preuves attestant que les enseignants suivent une approche controversée en matière d'éducation et de gestion du comportement et notamment qu'ils insultent et injurient les élèves ou les ignorent.⁵⁴

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les violences sexuelles commises sur des enfants sont de plus en plus fréquentes en Tanzanie. La plupart du temps, ces actes sont commis par des membres de la famille et ne sont généralement pas signalés. On dénombre plusieurs cas de jeunes filles employées de maison abusées sexuellement par leurs employeurs et d'écolières agressées sexuellement par leurs enseignants⁵⁵.

38. Human Rights Watch fait observer que la législation ne protège pas suffisamment les femmes et les filles contre les actes de violence, y compris les mariages d'enfants, et qu'elle ne contient toujours pas de définition de l'enfant, n'affirme pas le principe de libre et plein consentement au mariage, et n'érige pas en infraction le viol conjugal⁵⁶.

39. Human Rights Watch note que les enfants victimes de mariages précoces hésitent souvent à demander de l'aide aux autorités par manque de confiance dans la justice. Il n'est pas rare que les victimes fassent l'objet de menaces de représailles de la part du contrevenant et de sa famille et de pressions de la part des membres de la communauté afin que les conflits soient résolus dans le cadre communautaire. Celles qui cherchent à obtenir justice ont du mal à accéder au système de justice officiel et subissent des pressions afin que les problèmes soient réglés selon les procédures coutumières. Ces problèmes sont aggravés par des lois coutumières et islamiques discriminatoires, les pratiques suivies en matière de mariage, le manque de foyers d'accueil pour les victimes de violence sexuelle et le faible taux d'enregistrement des naissances et des mariages⁵⁷.

40. Le Centre for Reproductive Rights fait observer que, lors de l'EPU de 2011, la Tanzanie a accepté les recommandations tendant à ce qu'elle s'attaque au taux élevé d'actes de violence à l'encontre des filles⁵⁸. Or, la Tanzanie n'applique toujours pas pleinement les lois, politiques et plans d'action relatifs à la protection de l'enfance dans tout le pays⁵⁹.

41. Le Centre for Reproductive Rights fait observer que les mariages précoces sont très répandus, ce qui est en partie dû à la loi de 1971 sur le mariage qui fixe un âge minimum du mariage différent pour les hommes et les femmes, soit 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes. Même si la loi prévoit que les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents, cette disposition ne protège pas la grande majorité des filles qui sont poussées au mariage par leurs parents. De plus, le mariage peut être autorisé dès l'âge de 14 ans si un juge y consent. Certaines lois coutumières et religieuses permettent également aux filles qui ont atteint l'âge nubile, lequel peut être inférieur à 14 ans, de se marier⁶⁰. En outre, les mariages précoces et forcés exposent les filles à un risque de contamination par le VIH⁶¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 évoquent plusieurs cas d'arrestation arbitraire et de détention de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs et adressent plusieurs recommandations à la Tanzanie, dont celle tendant à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur les arrestations illégales et d'autres exactions⁶².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les conditions de détention en Tanzanie sont déplorables et que le projet de politique pénitentiaire doit encore être finalisé⁶³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que la Tanzanie a accepté plusieurs recommandations au cours de l'EPU de 2011 tendant à ce qu'elle prenne des mesures de lutte contre le travail des enfants⁶⁴. Or, les mesures prises ne sont pas correctement mises en œuvre. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se disent particulièrement préoccupés par le phénomène croissant des « filles employées de maison », qui consiste à placer comme domestiques les filles de familles pauvres dans des familles aisées. Ces jeunes filles, dont bon nombre sont mineures, sont souvent battues et réduites en esclavage⁶⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent plusieurs cas d'enfants, essentiellement des enfants des rues, qui ont été victimes de violence sexuelle à des fins commerciales⁶⁶.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que, malgré les efforts notables qu'elle a déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, la Tanzanie ne s'est pas encore mise en conformité avec les normes minimales relatives à l'élimination de la traite. Ils lui demandent instamment de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2013-2017 ainsi que la loi de 2008 contre la traite des êtres humains et d'allouer des ressources supplémentaires au Fonds d'aide aux victimes créé en 2008 en vertu de la loi contre la traite des êtres humains⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que la Tanzanie a accepté et partiellement mis en œuvre la recommandation formulée au cours de l'EPU de 2011 tendant à ce qu'elle améliore l'efficacité de son système judiciaire, notamment en mettant en place un système de gestion des affaires⁶⁸. Bien que le nombre de juges siégeant à la Haute Cour et à la Cour d'appel ait été accru, aucun système de suivi de l'avancement des affaires en instance depuis longtemps n'a été mis en place⁶⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que les affaires concernant des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs font l'objet de retards injustifiés. Ainsi, par exemple, « l'affaire constitutionnelle Loliondo » est en instance devant la Haute Cour depuis décembre 2010, alors que le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen d'urgence⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'examiner rapidement toutes les affaires portant sur des dispositions anticonstitutionnelles et sur l'intérêt public⁷¹.

49. La Tanzania Widows Association (AWIA) indique que la veuve d'un homme qui n'a pas fait de testament est confrontée à de nombreuses difficultés⁷². Selon elle, des unités spéciales devraient être créées au sein de l'appareil judiciaire afin d'examiner les affaires d'héritage et d'autres questions relatives aux droits des veuves et de leurs enfants⁷³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer que la faiblesse du système de justice pénale renforce l'impunité⁷⁴. Les affaires concernant des enfants ne sont pas traitées avec diligence car il n'existe qu'un seul tribunal pour mineurs. Ils recommandent à la Tanzanie d'augmenter les ressources allouées à la justice pour mineurs⁷⁵.

51. ADF International indique qu'en 2015, la Tanzanie a été à l'origine d'un projet de loi qui prévoit d'intégrer les tribunaux islamiques (Kadhis) dans le système judiciaire. Ces tribunaux ne seront compétents que pour les affaires familiales visant des musulmans, leurs décisions ne seront pas susceptibles d'appel devant la Haute Cour et seront exécutoires pour les organes publics. Les femmes musulmanes ne bénéficieront plus de la protection de l'État en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et d'héritage⁷⁶. ADF International recommande la suppression de ce projet de loi⁷⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les poursuites engagées contre les auteurs présumés d'exactions commises des personnes atteintes d'albinisme sont lentes et coûteuses et que les victimes subissent souvent des discriminations durant la procédure⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que la Tanzanie n'a pas la volonté ni les moyens d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés de violences contre des personnes atteintes d'albinisme⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la Tanzanie d'arrêter et de poursuivre les instigateurs de tels actes en plus de leurs auteurs, de mener des campagnes d'information et de sensibilisation dans tout le pays pour prévenir la stigmatisation des

personnes atteintes d'albinisme, et de rénover les écoles et les autres établissements d'enseignement afin de répondre aux besoins des personnes atteintes d'albinisme⁸⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les policiers refusent d'enregistrer les plaintes émanant de personnes appartenant à certaines populations cibles et minorités sexuelles, entravant ainsi l'accès de ces dernières à la justice⁸¹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, le 15 mars 2013, la Cour d'appel a fait droit à l'appel civil n° 77 de 2012 formé par des pasteurs barabaig du village de Vilimavitatu. La Cour a considéré qu'une réserve naturelle avait été établie sans que leur consentement libre, préalable et éclairé ait été obtenu et que la zone devait donc être rendue à la collectivité. Or, le 4 septembre 2013, les autorités ont expulsé les Barabaig. Dans une autre affaire similaire, qui date de 2010, les pasteurs du village de Mabwegere, dans le district de Kilosa, ont introduit un recours suite à l'occupation de leurs terres par des agriculteurs. Le 30 janvier 2012, la Cour d'appel a statué en leur faveur, mais le conseil de district de Kilosa a refusé d'appliquer le jugement et le Procureur général a même indiqué au Premier Ministre que la sentence était inapplicable⁸².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

55. LGBT Voice rappelle que lors de l'EPU de 2011, la Tanzanie n'a pas accepté les recommandations lui demandant d'abroger les dispositions pénales relatives à l'orientation sexuelle et de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁸³. L'homosexualité étant réprimée par la loi, la police peut harceler et humilier les personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres (LGBT) en toute impunité⁸⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de la surveillance des communications téléphoniques et d'autres correspondances, qui est rendue possible par la non-conformité du cadre juridique et du contrôle de l'interception des communications au droit international applicable⁸⁵.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

57. ADF International cite plusieurs cas d'agressions de chrétiens⁸⁶ et indique que bien que la Tanzanie garantisse, en théorie, la liberté de religion, cette liberté est limitée dans la pratique⁸⁷.

58. ARTICLE 19 et les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent qu'au cours de l'EPU de 2011, la Tanzanie s'est engagée à garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion⁸⁸. Or, la Tanzanie n'a pas effectué de progrès notables en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées en ce sens. Les lois qui restreignent la liberté d'expression n'ont été ni abrogées ni modifiées et la marge de liberté allouée aux médias est de plus en plus restreinte. La Tanzanie n'a pas non plus adopté de loi sur l'accès à l'information⁸⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les journalistes sont victimes de harcèlement, de menaces, de détention, de menaces de mort, de torture, de diffamation et de licenciement et voient leur liberté de circulation restreinte⁹⁰. ARTICLE 19 et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent qu'une enquête soit diligentée sur les allégations de harcèlement et d'agression de journalistes et que les responsables de ces actes soient traduits en justice⁹¹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 citent le cas de plusieurs organes de presse et de stations de radio qui ont été suspendus par le Ministère de l'information, privant ainsi les Tanzaniens du droit à l'information⁹².

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent avec préoccupation que des manifestations pacifiques ont, parfois, été violemment réprimées par les autorités et que les dirigeants de ces mouvements de protestation ont été arrêtés et ont fait l'objet de persécutions judiciaires⁹³.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que des organisations de la société civile ont été menacées ou ostracisées par des responsables des pouvoirs publics⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la plupart des organisations travaillant avec des populations cibles ou des minorités sexuelles rencontrent des difficultés auprès des autorités pour obtenir leur enregistrement⁹⁵.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 observent que même si les femmes sont davantage représentées au Parlement, au sein du pouvoir judiciaire, des organes publics et des partis politiques, elles restent sous-représentées dans les administrations locales⁹⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

64. Human Rights Watch fait observer que bien que la Tanzanie ait accueilli favorablement les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 lui recommandant d'appliquer sans réserve la loi sur l'enfance et de traiter d'urgence le problème du travail des enfants⁹⁷, les lois relatives au travail des enfants ne sont toujours pas mises en œuvre. Le Plan d'action national pour l'abolition du travail des enfants qui a été lancé en 2009 n'est pas appliqué et les inspecteurs du travail se rendent rarement dans les petites exploitations minières pour vérifier si des enfants y travaillent. Human Rights Watch constate que des enfants d'à peine 8 ans risquent leur vie en travaillant dans ces mines. Certains ont été blessés suite à l'effondrement de parois ou au maniement d'outils. Ils souffrent aussi de problèmes de santé durables, comme de maladies respiratoires et neuromusculaires, en raison des lourdes charges qu'ils doivent porter⁹⁸.

65. Human Rights Watch indique que les filles qui vivent sur les sites miniers et aux alentours, en particulier celles qui travaillent dans de petits restaurants, sont parfois sexuellement harcelées, contraintes d'avoir des rapports sexuels et exploitées sexuellement à des fins commerciales⁹⁹.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les membres de populations cibles et de minorités sexuelles ont des difficultés à trouver un emploi et sont parfois totalement privées de perspectives d'emploi¹⁰⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que la législation ne protège pas les droits des personnes âgées, lesquelles n'ont, en outre, pas d'assurance maladie ni de revenu durable ou ouvrant droit à pension¹⁰¹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que le dernier budget annuel du secteur agricole représentait 6,5 % du budget national. Ils demandent à la Tanzanie de porter le budget alloué à ce secteur à 10 % du budget national, conformément à la Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique, signée par la Tanzanie¹⁰².

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que puisque les petits exploitants agricoles n'ont pas les moyens de s'acquitter des taxes qui leur sont demandées, leurs droits fonciers resteront précaires, voire constamment menacés¹⁰³. Dans l'industrie extractive, en particulier l'extraction minière, les grands investisseurs ont été préférés aux artisans-mineurs. Les effets néfastes de l'industrie sur l'environnement, les expulsions

illégalles d'artisans-mineurs et la destruction de leurs moyens de subsistance suscitent des inquiétudes¹⁰⁴.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la Tanzanie a partiellement mis en œuvre la recommandation visant à tenir pour responsables les auteurs présumés d'expulsions forcées et de pollution de l'eau potable¹⁰⁵ et qu'elle a également mis un terme au déversement de produits toxiques dans le fleuve Tighite à Bunda et dans le lac Bassotu à Hanang¹⁰⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que la Tanzanie a réalisé deux programmes d'expansion et de modernisation du secteur agricole. Ils constatent cependant avec préoccupation que ces programmes affectent l'occupation des terres villageoises et sont le prétexte d'expulsions forcées¹⁰⁷.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 rappellent que durant l'EPU de 2011, la Tanzanie avait évoqué deux projets de construction de logements à bas prix afin de favoriser l'accès à un logement convenable. Ils sont préoccupés par le prix élevé des logements et l'absence de mécanismes de financement adéquat pour les personnes démunies¹⁰⁸.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que la Tanzanie a fait des efforts pour lutter contre la pauvreté qui ont contribué à sa croissance économique. La Tanzanie devrait toutefois, selon eux, adopter des stratégies pour améliorer les conditions de vie de la population¹⁰⁹.

74. Cultural Survival indique que les taux de pauvreté et d'insécurité alimentaire plus élevés constatés chez les peuples autochtones sont dus à la perte de leurs terres et aux effets néfastes des changements climatiques. Les taux de pauvreté sont particulièrement importants dans les districts de Hanang et de Mbulu¹¹⁰.

8. Droit à la santé

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font observer que les centres de santé publique continuent de pâtir d'une pénurie chronique de médicaments essentiels, de fournitures et de matériel médicaux et de professionnels de santé¹¹¹. Le Centre for Reproductive Rights indique que le budget alloué au secteur de la santé représentait 10 % du budget national en 2014-2015, niveau nettement inférieur aux 15 % que la Tanzanie s'était engagée à atteindre conformément à la Déclaration d'Abuja¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la Tanzanie d'atteindre cet objectif¹¹³.

76. Le Centre for Reproductive Rights fait observer que, lors de l'EPU de 2011, la Tanzanie a approuvé les recommandations lui demandant de réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle. Le pays est loin d'avoir atteint le taux fixé par les objectifs du Millénaire pour le développement, qui est de 193 décès pour 100 000 naissances vivantes¹¹⁴.

77. Le Centre for Reproductive Rights indique que les avortements non médicalisés contribuent à la mortalité maternelle et que les femmes sont contraintes d'y avoir recours, avec les lésions et décès évitables que cela entraîne. Les soins postavortement ne sont pas disponibles et accessibles à toutes. Les lois et les politiques relatives à l'avortement demeurent incohérentes, peu claires et mal comprises¹¹⁵; la prévalence de la contraception est faible tandis que la demande non satisfaite de contraceptifs est élevée¹¹⁶.

78. Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation (EGPAP) note que l'accès aux informations sur le VIH adaptées en fonction de l'âge ainsi qu'aux services de santé sexuelle et génésique est insuffisant, ce qui s'explique notamment par les sensibilités culturelles dans ces domaines et le faible taux de scolarisation au niveau secondaire où ce type d'enseignement peut être dispensé aux adolescents¹¹⁷. Les femmes séropositives qui

veulent limiter ou espacer les naissances n'ont pas accès aux services de planification familiale¹¹⁸. L'attitude négative des professionnels de la santé empêche les femmes d'avoir accès à des soins de santé prénatals et anténatals¹¹⁹. Les tests de dépistage sur les nourrissons exposés au VIH sont difficiles à effectuer, en particulier pendant la longue période où ils sont allaités¹²⁰.

79. Human Rights Watch indique que les personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe, les usagers de drogues par injection et les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes sont victimes d'une violence et d'une discrimination telles qu'ils se tiennent à l'écart des services de santé¹²¹. LGBT Voice note que les LGBT ont difficilement accès à des soins de santé et à des informations sanitaires du fait d'une discrimination généralisée fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent, notamment, à la Tanzanie d'intégrer les transgenres et les intersexués dans les stratégies nationales de lutte contre le VIH, d'inviter les prestataires de soins de santé publique à s'efforcer de tenir compte des populations cibles, d'aller vers elles et de les informer, comme prescrit par le troisième Cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH/sida, et d'organiser des formations obligatoires sur les normes internationales de non-discrimination à l'intention des membres de la police et de l'administration pénitentiaire et du personnel de l'appareil judiciaire qui mettent l'accent sur les populations cibles¹²³.

9. Droit à l'éducation

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les subventions allouées aux écoles en fonction du nombre d'élèves, qui visaient à l'origine à financer l'achat de manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques, la réparation et l'entretien des locaux, les coûts administratifs et les frais d'examens, sont en réalité peu versées¹²⁴. La qualité de l'enseignement s'est dégradée en raison de problèmes tels que la surcharge des classes, le manque de matériel didactique et d'apprentissage et la pénurie d'enseignants¹²⁵.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent les efforts que la Tanzanie a déployés pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire mais observent que la hausse du taux de scolarisation ne s'est pas traduite par une augmentation proportionnelle du nombre d'enseignants qualifiés et des ressources pédagogiques. Les classes comptent entre 140 et 150 élèves, certains assis à même le sol. Bien que l'école primaire publique soit gratuite et que les frais de scolarité dans l'enseignement secondaire soient subventionnés, les ressources des parents continuent d'être grevées par les frais supplémentaires dont ils doivent s'acquitter pour financer le raccordement à l'électricité et l'achat de feuilles, de cahiers d'exercices et d'uniformes. Ces dépenses restreignent notablement l'accès à l'éducation, en particulier des enfants pauvres¹²⁶.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que de nombreux enseignants n'ont pas les qualifications requises. En outre, en raison de leur manque de formation et de connaissances pédagogiques, les enseignants se moquent souvent des enfants ayant des difficultés d'apprentissage au lieu de les aider. La formation des enseignants devrait aussi comprendre des cours de psychologie, de pédagogie et de conseil¹²⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les enfants handicapés ont des difficultés d'apprentissage en raison de l'absence d'infrastructures et d'équipements et de la grave pénurie de matériel pédagogique et d'enseignants¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que bien que la Tanzanie ait adopté une législation sur le handicap qui préconise une approche participative en matière d'enseignement, cette méthode n'est pas encore appliquée, ce qui se traduit par l'exclusion de nombreux enfants handicapés des écoles ordinaires¹²⁹.

84. Le Centre for Reproductive Rights fait observer que les écoles obligent les jeunes filles à se soumettre à un test de grossesse qui, s'il est positif, entraîne leur expulsion ou les pousse à abandonner l'école pour éviter leur stigmatisation ou devancer leur expulsion. La politique d'éducation et de formation adoptée en 2014 afin de permettre aux jeunes filles expulsées de reprendre leur scolarité ne remédie pas aux problèmes des tests de grossesse obligatoires et d'expulsion des élèves enceintes¹³⁰.

85. LGBT Voice indique que des élèves sont expulsés de l'école secondaire au seul motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre¹³¹.

86. Human Rights Watch note que le travail des enfants et les mariages d'enfants nuisent au droit à l'éducation et que les filles mariées à un âge précoce ne sont en général pas en mesure de poursuivre leur scolarité¹³².

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la Tanzanie d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires des cycles primaire et secondaire et d'inclure dans le programme des collèges universitaires et des universités un cours obligatoire sur les droits de l'homme¹³³.

10. Personnes handicapées

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les enfants handicapés continuent d'être victimes de discrimination et qu'ils sont même parfois cachés par leur famille¹³⁴.

11. Minorités et peuples autochtones

89. Cultural Survival rappelle que, lors de l'EPU de 2011, plusieurs recommandations ont été adressées à la Tanzanie concernant les droits des peuples autochtones¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au pays de donner effet à ces recommandations¹³⁶.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la Tanzanie a connu une recrudescence de cas d'accaparement de terres et d'expulsions illégales de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs de leurs terres ancestrales¹³⁷. Cultural Survival indique que le vol de terres et les conflits violents liés à l'exploitation foncière menacent toujours le mode de vie traditionnel des peuples autochtones¹³⁸. Les terres sont constamment réquisitionnées à des fins d'investissement, notamment pour y implanter des cultures intensives et y mener des activités d'extraction minière, les transformer en parcs nationaux et en réserves naturelles et y réaliser des attractions touristiques telles que chasse et safaris¹³⁹.

91. Cultural Survival fait observer que les conflits qui opposent les agriculteurs et les pasteurs pour la maîtrise des ressources foncières et hydriques limitées sont considérés comme le signe d'un problème social plus vaste qui tient au fait que la Tanzanie n'a pas créé de zones réservées à l'usage exclusif des pasteurs et agriculteurs autochtones¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à la Tanzanie d'établir des dispositifs constitutionnels et législatifs pour protéger les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs contre la discrimination et préserver leurs terres et de réexaminer sa politique sur l'élevage afin qu'elle reconnaisse le pastoralisme ou d'élaborer une nouvelle politique sur cette question¹⁴¹.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le placement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans des camps ainsi que l'incapacité des autorités

tanzaniennes à délivrer des documents d'identité aux demandeurs d'asile et aux réfugiés entravent gravement la liberté de circulation de ces derniers¹⁴².

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les réfugiés ne peuvent pas satisfaire à toutes les conditions requises pour obtenir un permis de travail en raison même de leur déplacement forcé et recommandent qu'ils ne soient plus tenus de respecter la clause de parrainage de l'employeur et d'autres exigences qu'ils sont incapables de satisfaire¹⁴³.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les demandeurs d'asile déboutés aient rapidement accès à une procédure de détermination du statut de réfugié et aient la possibilité de faire appel de la décision rendue devant une instance autre que celle ayant statué en première instance¹⁴⁴.

13. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que la Tanzanie n'a pas pris de mesures positives pour régler les conflits fonciers qui existent de longue date et recommandent l'instauration d'un régime foncier sûr pour faciliter l'exploitation durable des ressources et des terres¹⁴⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

Civil society

Individual submissions

ADF International	Alliance Defending Freedom, Geneva, Switzerland;
ARTICLE 19	ARTICLE 19, London, UK;
CRR	Centre for Reproductive Rights, New York, USA;
CS	Cultural Survival, Cambridge, USA;
EGPAF	Elizabeth Glaser Pediatric AIDS Foundation, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Geneva, Switzerland;
HAI	HelpAge International, Dar es Salaam, Tanzania;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
LGBT Voice	LGBT Voice Tanzania, Dar es Salaam, Tanzania;
UTSS	Under the same Sun, Surrey, Canada;
TAWIA	Tanzania Widows Association, Dar-es-Salaam, Tanzania.

National human rights institution

CHRAGG	Commission for Human Rights and Good Governance, Dar es Salaam, Tanzania.
--------	---

Joint submissions

JS1	Asylum Access - Refugee Solutions Tanzania, Church World Service, the Legal and Human Rights Centre, and Children Education Society (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa, Tanzania Human Rights Defenders Coalition, and Tanzania Association of NGOs, Tanzania (Joint Submission 2);
JS3	Franciscans International, Edmund Rice International, Marist International Solidarity Foundation, Geneva, Switzerland (Joint Submission 3);

- JS4 Mtandao wa Vikundi vya Wakulima Tanzania, Lawyers Environmental Action team, Care Tanzania, Civic Education for poverty and Environmental Management, Journalists Environmental Association of Tanzania, Land Rights Research and Resources Institute, HAKIMADINI, Tanzania (Joint Submission 4);
- JS5 Media Institute of Southern Africa - Tanzania Chapter, Media Owners Association of Tanzania, Media Council of Tanzania, Legal and Human Rights Centre, Tanzania Human Rights Coalition, JAMII MEDIA, Free Media Ltd, Tanzania Media Fund, Nola (Joint Submission 5);
- JS6 Pastoralist Indigenous Non-Governmental Organisations' Forum, International Working Group on Indigenous Affairs, Tanzania Center for Research and Information for Pastoralism, Community Research and Development Services, Ujamaa Community Resource Team, Association for Law and Advocacy for Pastoralists, Tanzania Pastoralists Hunter-gatherers Organisation, Tanzania Natural Resources Forum, Longido Community Development Organisation, Pastoralists Livelihood Support and Empowerment Programme, Parakuyo Indigenous Community Development Organisation, Hadzabe Survival Council of Tanzania, Ngorongoro NGOs Network, Laramatak Development Organization, Maasai Women Development Organization, Huduma ya Injili na Maendeleo ya Wafugaji, Monduli Pastoralists Development Organization, Tanzania Pastoralists Community Forum, Umoja wa Wafugaji Mpanda, Community Economic Development and Social Transformation, KINNAPA Development Programme, Sunya Ward Education And Training, Pastoral Women Council and Longido Community Development Organization, Arusha, Tanzania (Joint Submission 6);
- JS7 Privacy International, Tanzania Human Rights Defenders Coalition, Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa, London, UK (Joint Submission 7);
- JS8 Community Health Education Services & Advocacy, Tanzania Community Empowerment Foundation, Young Women Initiative Group, Waremba Forum, KBH Sisters, Tanzania Trans Initiative, Amka Empowerment, LGBT Voice, House of Empowerment and Awareness in Tanzania, Tanzania Network of People Who Use Drugs, Community of Hope and Support, Youth Movement for Change, Zanzibar Youth Empowerment Association, Tanzania Service Foundation, Zanzibar Society for Sustainable Environment, Wake Up and Step Forward Organization, Community Peer Support Services, Self Help Initiatives Group, and Youth Wings (Joint Submission 8);
- JS9 Tanzania Women Lawyers Association, Tanzania Media Women Association, Tanzania Women Widows Association, Women in Law and Development in Africa, Women's Legal Aid Centre, Zanzibar Female lawyers Association, and Women Action Towards Economic Development, Dar-es-Salaam, Tanzania (Joint Submission 9);
- JS10 Tanzania Council for Social Development, SIKIKA, HAKI ELIMU, Tanzania Education Network, Legal and Human Rights Centre, Benjamin Mkapa AIDS Foundation, Children Education Society, and Stay Awake Network Activities (Joint Submission 10);

JS11

Action Aid, Action for Democracy and Local Governance, Arusha NGO Network, Association of NGO's in Zanzibar, Asylum Access, Baraza la Katiba Zanzibar, Bethania Empowerment and Support, Better Life, Bloggers Association of Tanzania, Change Tanzania, Children Education Society, Civil Education is the Solution for Poverty and Environmental Management, Community Development Fund, Community Health Education Services and Advocacy, Community Participation Development Association, Dungonet, Envirocare, Gospel Communication Network of Tanzania, Haki Ardhi, Hhaki Elimu, Haki Madini, Hhaki Za Binadamu, Hakikazi Catalyst, Help Street Children and Trust of Tanzania, Home and Care for Aged and Orphans, Humanity Assistance Center, Jamii Media, Jukwaa la Katiba Tanzania, Kasulu Legal Aid, Kiota Women's Health and Development, Kivulini Women's Rights Organization, Lawyers' Environmental Action Team, Legal Aid Committee of the University of Dar es Salaam, Legal Aid Secretariat, Legal and Human Rights Centre, Leshehabingo, Lindi Women Paralegal Aid Centre, Maasai Women Development Organization, Mbeya Human Rights Organization, Mbeya Human Rights Organization, Mbeya Paralegal Centre, Mbeya Women Organization, Media Council of Tanzania, Media Institute of Southern Africa – Tanzania, Mikono Yetu, Mtandao Wa Jamii Wa Usimamizi Wa Mimitu Tanzania, Mtwara Organization for Legal Assistance, Mmtwara paralegal, Musoma Social Development Organization, National Organization for Legal Assistance, Ournalist Environmental Association of Tanzania, Parakuiyo Pastoralists Indigenous Community Development Organization, Pastoral Women's Council of Tanzania, Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organization, Pastoralists Tanzania Center for Research and Information on Pastoralism, Policy Forum, Restless Development, Rural Women Development Initiative, Save the Children, Save the Children Resource Centre, Shamsia Women's Group, Sikika, Society for Rural Development Initiative, Society for Women and Aids, Southern Africa Human Rights NGO-Network, Stay Awake Network Activities, Tanganyika Law Society, Tanzania Albino Society, Tanzania Child's Right Forum, Tanzania Council for Social Development, Tanzania Early Childhood Development Network, Tanzania Federation of Disabled People's Organizations, Tanzania Gender Network Programme, Tanzania Human Rights Defenders Coalition, Tanzania Media Fund, Tanzania Natural Resource Forum, Tanzania Network of Legal Aid Providers, Tanzania Pastoralist and Hunter-Gatherer Organization, Tanzania Pastoralist Community Forum, Tanzania Partnership Development Organization, Tanzania Widows Association, Tanzania Women Land Access Trust, Tanzania Women Lawyers Association, Tanzania Youth Alliance, Tanzania Youth Potential Association, Tanzania Youth Vision Association, The Oil, Natural Gas and Environmental Alliance, Tree of Hope Tanzania, Tufae, Ujamaa Community Resource Team, Under the Same Sun, Union of Tanzania Press Club, Wadada Centre, Women and Children First, Women in Law and Development in Africa, Women Wakeup, Women's Legal Aid Centre, Wote Sawa, Youth to Youth, Zanzibar Aids Association and Support for Orphans, Zanzibar

JS12
JS13

Association for Children Advancement, Zanzibar female lawyers association, Zanzibar legal service centre (Joint Submission 11); Shivyawata & Under the Sun, Dar-es-Salaam, Tanzania; Mtandao wa Vikundi Vya Wakulima Tanzania, Tanzania Home Economics Association, Meru Community Bank, Community Banks Association of Tanzania, Mwanza Community Bank, Tanzania Women's Lawyers Association, Mwanza Rural Housing Programme, Mwanza – Tanzania, We Effect (Joint Submission 13).

² The following abbreviations are used in this report:

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ CHRAGG, paras. 5 and 6.

⁴ See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, United Republic of Tanzania, A/HRC/19/4.

⁵ CHRAGG, paras. 2 and 5.

⁶ CHRAGG, paras. 7 and 8.

⁷ CHRAGG, paras. 11 and 12.

⁸ CHRAGG, paras. 9 and 10.

⁹ CHRAGG, para. 13. CHRAGG made a recommendation (para. 14).

¹⁰ CHRAGG, para. 15. CHRAGG made recommendations (para. 16).

¹¹ CHRAGG, para. 23. CHRAGG made recommendations (para. 24).

¹² CHRAGG, paras. 9 and 10.

¹³ CHRAGG, paras. 19 and 20.

¹⁴ CHRAGG, paras. 17 and 18.

¹⁵ CHRAGG, para. 25. CHRAGG made recommendations (para. 26).

¹⁶ CS, p. 7.

¹⁷ JS5, paras. 40-45. JS5 made recommendations (paras. 47 – 51. See also JS11, paras 45 and 46.

¹⁸ ADF International, paras. 20-23.

¹⁹ ADF International, paras. 24 and 25.

²⁰ ADF International, para. 26.

²¹ ARTICLE 19, para. 6. See also JS5, paras. 17 -19.

²² ARTICLE 19, para. 24 (ii). See also JS2, para. 7.1 and JS7 para. 46.

²³ JS7, paras. 39 and 49.

²⁴ ARTICLE 19, para. 24 (ii).

²⁵ ARTICLE 19, para. 24 (i). See also JS11, para. 10.

²⁶ ARTICLE 19, para. 24 (vi).

²⁷ ARTICLE 19, para. 13.

²⁸ ARTICLE 19, para. 24 (iv). See also JS5, para. 12.

²⁹ HRW, p. 4.

³⁰ JS11, para. 64.

³¹ JS11, para. 37.

³² JS11, para. 48. JS11 made recommendations (paras. 49 and 50).

³³ JS11, para. 56. JS11 made recommendations (paras. 57 and 58).

³⁴ JS2, para. 7.6.

³⁵ JS13, para. 12.

³⁶ JS9, paras. 5-11; and JS11, paras. 2-14 and 22. See also HAI, para. 6.

³⁷ See also JS9, paras. 34-42.

³⁸ EGPAF, para. 19.

³⁹ EGPAF, para. 18.

⁴⁰ EGPAF, paras. 15 – 17.

⁴¹ JS6, para. 6. For recommendations see A/HRC/19/4 (2011), paras. 85.43, 85.44, 85.45 and 85.67.

- ⁴² JS8, para. 2.1. JS8 made recommendations (paras. 2.6-2.9); and JS11, para. 71. JS11 made a recommendation (para. 73).
- ⁴³ JS11, paras 102 and 103.
- ⁴⁴ JS3, para. 25 – 28.
- ⁴⁵ HAI, para. 8. HAI made recommendations (paras. 12 and 13).
- ⁴⁶ JS3, para. 29.
- ⁴⁷ UTSS, para. 9.
- ⁴⁸ UTSS, paras. 10-12, referring to A/HRC/19/4, para. 85.33.
- ⁴⁹ UTSS, paras. 12 and 13, referring to A/HRC/19/4, para. 85.34.
- ⁵⁰ UTSS, paras. 16-18, referring to A/HRC/19/4, para. 85.35. UTSS made recommendations (50-59).
- ⁵¹ UTSS, paras. 19-21, referring to A/HRC/19/4, para. 85.39. For information on the attacks see paras. 29-38.
- ⁵² GIEACPC, para. 1.1, referring to A/HRC/19/4 (2011), paras. 85.7, 86.37, 86.38 and 86.47.
- ⁵³ GIEACPC, paras. 2.1 – 2.7. See also JS10, paras. 19 and 20.
- ⁵⁴ JS3, para. 15.
- ⁵⁵ JS3, paras. 36 and 37.
- ⁵⁶ HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 2).
- ⁵⁷ HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 2).
- ⁵⁸ CRR, para. 16; referring to A/HRC/19/4 (2011), paras. 85.15, 85.25, 85.62, 86.36, 86.37 (endnote.65).
- ⁵⁹ CRR, paras. 16 and 17. CRR made a recommendation (p. 7, para. (e)).
- ⁶⁰ CRR, paras. 18 and 19. CRR made a recommendation (p. 7, para. (f)).
- ⁶¹ EGPAF, para. 23.
- ⁶² JS6, paras. 18-26.
- ⁶³ JS11, para. 51. JS11 made recommendations (paras. 51 and 52.).
- ⁶⁴ JS3, para. 31, referring to A/HRC/19/4 (2011), paras. 85-60, 85.61, 85.74 (all recommendations have been supported) and 86.37 (recommendation has been supported in part; See A/HRC/19/4/Add.1 (2012), para. 3).
- ⁶⁵ JS3, paras. 32 and 33. JS3 made a recommendation (para. 34).
- ⁶⁶ JS3, para. 38. JS3 made recommendations (para. 40).
- ⁶⁷ JS9, paras. 20- 26.
- ⁶⁸ JS6, para. 7. For the recommendation see A/HRC/19/4 (2011), para. 85.66.
- ⁶⁹ JS6, para. 7.
- ⁷⁰ JS6, para. 41. See also JS11, para. 100.
- ⁷¹ JS6, para. 42.
- ⁷² TAWIA, p. 3.
- ⁷³ TAWIA, pp. 5-6.
- ⁷⁴ JS11, para. 59. JS11 made a recommendation (para. 61.)
- ⁷⁵ JS11, paras. 112 and 113.
- ⁷⁶ ADF International, paras. 13 and 16.
- ⁷⁷ ADF International, para. 27.
- ⁷⁸ JS3, para. 25 – 28.
- ⁷⁹ JS13, para. 18.
- ⁸⁰ JS12, paras. 1-3 and paras. 10 – 12. See also JS11, paras. 76-89.
- ⁸¹ JS11, para. 71.
- ⁸² JS6, paras. 36 and 37. JS6 made recommendations (paras. 39 and 40).
- ⁸³ LGBT Voice, para. 5. For recommendations see A/HRC/19/4 (2011), paras. 87.1 – 87.3.
- ⁸⁴ LGBT Voice, para. 14. LGBT Voice cited cases of abuse (paras. 15 – 20), and made recommendations (para. 21).
- ⁸⁵ JS7, paras. 11-14. It made recommendations (para. 43).
- ⁸⁶ ADF International, para. 6, footnotes 5-7.
- ⁸⁷ ADF International, para. 8. It made a recommendation in this regard (para. 27).
- ⁸⁸ ARTICLE 19, para. 2. JS2, para. 1.5. For recommendations see A/HRC/19/4, paras. 85.72, 85.73, 86.40, 86.41 and 86.43.
- ⁸⁹ ARTICLE 19, para. 3. See also JS2, paras. 1.5 and 7.
- ⁹⁰ JS5, para. 23. For cited cases see paras. 26 – 32. See also JS11, para. 12 and ARTICLE 19, para. 21.

- ⁹¹ ARTICLE 19, para. 24(v). See also JS2, paras. 7.2 and 7.3 and JS6, para. 33. JS6 made recommendations (para. 34).
- ⁹² JS5, paras. 1 – 7. JS5 made recommendations (paras. 8 - 12).
- ⁹³ JS2, paras. 5.2 and 5.3. It made recommendations (para. 7.4.).
- ⁹⁴ JS2, para. 6.1. It made recommends (para. 7.5).
- ⁹⁵ JS8, paras. 32 and 33. JS8 made recommendations (paras. 34 and 35).
- ⁹⁶ JS9, paras. 12 – 19. See also JS11, paras. 17-19.
- ⁹⁷ For recommendations see A/HRC/19/4 (2011), paras. 85.6 and 85.59.
- ⁹⁸ HRW, p. 1. HRW made recommendations (p. 1).
- ⁹⁹ HRW, p. 1. HRW made recommendations (p. 1).
- ¹⁰⁰ JS8, para. 4.1. JS8 made a recommendation (para. 4.5.)
- ¹⁰¹ JS11, para. 90. JS11 made recommendations (paras. 91 and 92).
- ¹⁰² JS13, para.11.
- ¹⁰³ JS4, p. 4. See also JS13, para.8.
- ¹⁰⁴ JS4, p. 3. JS4 made recommendations (paras. 4.1-4.8).
- ¹⁰⁵ This recommendation was noted by Tanzania. See A/HRC/19/4/Add.1 (2012), p. 5.
- ¹⁰⁶ JS6, para. 9. For the recommendation see A/HRC/19/4 (2011), para. 86.45.
- ¹⁰⁷ JS13, para. 9.
- ¹⁰⁸ JS13, para. 10.
- ¹⁰⁹ JS10, paras. 1 and 2.
- ¹¹⁰ CS, p. 6.
- ¹¹¹ JS10, paras. 23 and 24. See also JS9, para. 30. JS9 made recommendations, paras. 31-33 and JS11, para. 105.
- ¹¹² CRR, para. 4.
- ¹¹³ JS10, para. 25. JS11, para. 107.
- ¹¹⁴ CRR, para. 2. CRR made a recommendation (p. 7, para. (a).) See also JS3, paras. 21-22. JS3 made recommendations (para.24).
- ¹¹⁵ CRR, paras. 5-7. CRR made a recommendation (p. 7, para. (b)).
- ¹¹⁶ CRR, paras. 9 and 10. CRR made a recommendation (p. 7, para. (c)).
- ¹¹⁷ EGPAF, para. 7.
- ¹¹⁸ EGPAF, para. 9.
- ¹¹⁹ EGPAF, para. 12.
- ¹²⁰ EGPAF, para. 14. It made recommendations Section V, paras. 1 and 2.
- ¹²¹ HRW, p. 3. HRW made recommendations (p. 4). See also JS8, para. 1.3.
- ¹²² LGBT Voice, para. 22. It made recommendations (para. 31).
- ¹²³ JS8, paras. 1.6-1.11.
- ¹²⁴ JS10, paras. 7 and 8. JS10 made recommendations. (para. 10).
- ¹²⁵ JS10, para. 5. See also JS11, para. 109.
- ¹²⁶ JS3, paras. 9-11. JS3 made recommendations (para. 18) See also HRW p. 3.
- ¹²⁷ JS3, paras. 16 and 17. JS3 made recommendations (para.18).
- ¹²⁸ JS10, para. 16.
- ¹²⁹ JS3, para. 13.
- ¹³⁰ CRR, paras. 13-15. CRR made a recommendation (p. 7, para. (d). See also HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 3.)
- ¹³¹ LGBT Voice, para. 32. It made recommendations (para. 34).
- ¹³² HRW, p. 2. See also JS10, para. 15. JS10 made recommendations (para. 17).
- ¹³³ JS10, paras. 3 and 4.
- ¹³⁴ JS3, para. 13.
- ¹³⁵ CS, p. 2. CS referred to A/HRC/19/4 (2011), paras. 86.48 – 86.50, and 86.52, which have been noted (A/HRC/19/4/Add.1 (2012), pp. 5-6. See also JS6, para. 11.
- ¹³⁶ JS6, para. 13.
- ¹³⁷ JS6, para. 30. See also JS11, paras. 98 and 99.
- ¹³⁸ CS, p.3.
- ¹³⁹ CS, p. 3.
- ¹⁴⁰ CS, p. 4.
- ¹⁴¹ JS11, paras. 94 and 95.

¹⁴² JS1, paras. 7. It made a recommendation (para. 20). See also JS11, para. 66.

¹⁴³ JS1, para. 7 and paras. 29-35. See also JS11, para. 68.

¹⁴⁴ JS1, paras. 36- 42.

¹⁴⁵ JS13, para. 7.
